

## PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

---

### Mesures de défense passive.

*Egypte*<sup>1</sup>.

Les services de la défense passive poursuivent l'organisation des mesures à prendre pour l'évacuation de la population civile des grandes villes en prévision de toute éventualité.

A Alexandrie, les autorités compétentes ont déjà recensé les habitants des kisms de Karmous, Gomrok, Manchia et Minet El Bassal qui quitteront la ville si la situation l'exigeait. 65,250 personnes se rendront dans des endroits fixés par elles. D'autre part, 55.600 personnes ont demandé à s'établir dans les camps installés par le Gouvernement égyptien dans les moudiriehs de la Basse-Egypte. On procède actuellement au recensement des habitants des kisms de Ramleh, Moharram bey, Labbane et Attarine.

Les services de la défense passive qui ont rendu jusqu'ici de précieux services à la population civile en organisant la protection contre les raids aériens et en formant des équipes de volontaires convient actuellement les ingénieurs et architectes à suivre une série de cours sur la protection des constructions contre les bombardements venant de l'air.

Au surplus il est proposé de faire dépendre cet important organisme directement du Ministère de la défense nationale.

A l'instar des grandes villes menacées par les raids aériens possibles, des mesures ont été prises en Egypte

---

<sup>1</sup> D'après le journal *Bourse égyptienne*, Le Caire, 15 janvier 1940.

## **Protection des populations civiles.**

pour mettre à l'abri les trésors artistiques des musées et protéger contre les bombardements les monuments et les sites publics présentant quelque intérêt historique ou artistique.

A Alexandrie notamment, qui possède tant de précieux vestiges du passé gréco-romain, les sculptures, les vases, les terres cuites, les admirables Tanagra en particulier, et d'autres pièces importantes du musée emplissent actuellement 70 caisses prêtes à être transportées en lieu sûr. Quant aux pièces d'un transport malaisé elles seront dissimulées derrière des sacs de sable à l'intérieur même du musée.

Le même dispositif sera employé pour la protection des monuments publics.

### *France.*

Le secrétariat général permanent de la défense passive de la Seine a publié le communiqué suivant :

Il est rappelé que les masques de protection contre les gaz qui ont été distribués à la population, nécessitent certains soins élémentaires qui ne doivent pas être perdus de vue.

Il est indiqué dans la notice qui a été remise à la livraison des appareils que ceux-ci doivent être tenus à l'abri de l'humidité ou d'une chaleur excessive. On doit éviter de les laisser par exemple à proximité de radiateurs ou de calorifères. Il est conseillé de les placer de préférence dans une armoire à linge. Ce sont là les conditions essentielles pour assurer leur conservation.

Les personnes qui auraient cependant des doutes sur le bon état de leur appareil ont la faculté d'en faire vérifier l'étanchéité en demandant de passer dans l'une des chambres à gaz installées à Paris et en banlieue. Ces demandes sont reçues au secrétariat général permanent.

Elles peuvent aussi demander que l'appareil soit soumis à l'examen technique des compagnies Z des sapeurs-pompiers. Les casernes Z disposent d'ailleurs d'un certain nombre de camions-ateliers qui doivent dans le délai d'un an, à compter de la livraison, effectuer sur place le contrôle utile et, le cas échéant, procéder aux réparations.

Plusieurs communes de banlieue et quelques centres de Paris ont déjà été visités par eux.

## Protection des populations civiles.

### *Grande-Bretagne*<sup>1</sup>.

Sur la demande de Sir John Anderson, ministre de l'intérieur, le Comité de coordination du service de protection aérienne, composé des principaux architectes, ingénieurs, médecins, intendants et hommes de science au nombre desquels se trouvent les professeurs J. B. S. Haldane et J. R. Marrack, a présenté les plans d'un abri collectif anti-aérien capable d'assurer une protection complète aux populations des grandes villes et des cités britanniques.

Cet abri, souterrain ou de surface, fortement renforcé, est caractérisé par le fait qu'il peut être construit à deux degrés de sécurité croissante, en deux étapes. Le premier offre déjà aux usagers une protection plus grande que celle des abris Anderson standardisés ou des tranchées-abris creusées dans les parcs. Quant à la seconde étape de construction elle fournit un abri présentant la sécurité la plus complète qui puisse être envisagée, humainement parlant.

Ainsi le comité de coordination a non seulement résolu pratiquement le problème de l'abri collectif contre les bombardements aériens, mais il a établi aussi les données techniques d'un vaste programme de protection partielle qui peut être mis rapidement à exécution et servir de base à un programme ultérieur, plus étendu, de protection totale des civils.

Car les abris du premier degré de sécurité pourraient être complétés, en quatre semaines environ, pour un prix qui n'excéderait pas six livres par personne.

Déjà de nombreux abris collectifs de ce type particulier sont en construction : dans les centres des grandes villes ; dans les zones territoriales les plus vulnérables et d'une manière générale partout où l'expérience a

---

<sup>1</sup> D'après le *Daily Worker*, Londres, 15 décembre 1939.

## **Protection des populations civiles.**

démontré qu'il n'était pas possible d'édifier des abris familiaux Anderson. L'abri collectif envisagé répond surtout à cet ordre important de préoccupations et pour le cas où la dispersion des populations s'avérerait par trop difficile.

Le rapport soumis à Sir John ainsi que les propositions et les plans établis par le Comité d'experts ont été publiés ; ils peuvent être obtenus au secrétariat du comité : Beechwood Road, 85, Sanderstead, Surrey.

Au cours d'une conférence des directeurs des écoles secondaires qui s'est réunie à Oxford, le ministre de l'instruction publique a exposé une proposition tendant à évacuer de nouveau les enfants rentrés à Londres. Il a annoncé notamment que les enfants seraient installés dans des camps établis à cet effet, au lieu de loger chez l'habitant comme ce fut le cas général depuis le début de la guerre. Actuellement près de 75 % des enfants des écoles secondaires évacués en province sont rentrés à Londres et dans les faubourgs.

### *Roumanie.*

Le général commandant de la place de Bucarest a fait afficher, récemment, une ordonnance sur les murs des maisons, fixant à tous les propriétaires d'immeubles de la capitale un délai de quarante jours dans lequel ils devront achever des travaux de défense passive afin de transformer toutes les caves des immeubles en abris<sup>1</sup>.

### *Suisse.*

A l'exception de certaines régions situées dans les zones de combat immédiates, il n'est prévu aucune évacuation en masse des populations civiles<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> D'après le journal *Le Temps* du 24 janvier 1940.

<sup>2</sup> Voir *Revue internationale*, juillet 1939, p. 576.

## **Protection des populations civiles.**

Par contre, l'éloignement volontaire est prévu dès maintenant à titre de simple précaution et sans qu'une pareille mesure doive nécessairement être mise à exécution dans un proche avenir. Cette migration volontaire, étudiée sous la direction de l'armée, relève des autorités cantonales et municipales. En étroit contact avec l'Office fédéral de guerre pour l'assistance, ces autorités renseignent le public intéressé, désignent les lieux de rassemblement éventuels des migrants et organisent leur répartition dans les régions de sécurité du pays.

Quant à l'évacuation forcée des populations civiles, elle sera ordonnée par l'autorité militaire et organisée en accord avec les autorités civiles. Cependant, ces mesures ne sont envisagées que pour les localités qui seraient situées dans la zone de guerre proprement dite (territoires frontières et zones de fortification). Cette évacuation fait l'objet d'une étude spéciale de l'état-major. Les femmes, les enfants et les invalides seront évacués les premiers, tandis que les hommes qui ne sont pas astreints au service militaire seront versés dans les services de la défense. L'évacuation des grandes villes demeure extrêmement difficile.

L'Etat major de l'armée communique en date du 24 janvier 1940 :

A l'instar d'autres pays les dispositions à prendre en vue d'une évacuation décrétée ou d'une migration volontaire concourent avec les mesures militaires nécessitées par les préparatifs de la défense armée de notre pays.

Les organes de l'armée chargés de cette tâche ont entrepris bien avant la guerre déjà les préparatifs qui s'imposaient. Ces derniers sont avancés à tel point que leur achèvement est imminent. Si par conséquent les organes compétents s'adressent aujourd'hui à la population il n'y a pas lieu d'en déduire quelque aggravation de la situation internationale ni un signe de danger quelconque menaçant certains endroits ou localités de notre territoire.

## **Protection des populations civiles.**

Les dispositions déjà prises contre un danger de guerre éventuelle sont parvenues au point où les organes d'évacuation se voient dans la nécessité de faire appel à la collaboration du public.

### **Arrêté du Conseil fédéral sur l'évacuation obligatoire de la population civile en cas de guerre.**

(Du 9 février 1940.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité<sup>1</sup>

*arrête :*

Article premier.

En cas de guerre, la direction de l'armée peut, pour des raisons d'ordre militaire, faire évacuer la population civile de certaines régions qu'elle désigne. L'ordre d'évacuation est donné par la direction de l'armée.

L'Office fédéral de guerre pour l'assistance, d'entente avec la direction de l'armée et les autres offices de l'économie de guerre du département de l'économie publique, désigne les localités et les régions où les évacués doivent être transportés.

Art. 2.

Les cantons et les communes où la population évacuée doit être transportée sont tenus de préparer et d'assurer la réception des évacués, d'entente avec l'office fédéral de guerre pour l'assistance. Cet Office édicte les prescriptions nécessaires et donne ses instructions aux agents de l'évacuation. Il examine les mesures prises par les cantons et les communes et, le cas échéant, les complète.

Art. 3.

La Confédération prend à sa charge les frais de transport et pourvoit, si besoin est, à l'entretien et au logement des personnes évacuées par ordre de la direction de l'armée.

Le Conseil fédéral arrête les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'indemnités par la Confédération.

---

<sup>1</sup> RO 55, 781.

## **Protection des populations civiles.**

### **Art. 4.**

Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux ordres, prescriptions ou instructions d'exécution sera puni conformément aux articles 107 et 108 du code pénal militaire du 13 juin 1927, sous réserve d'application de dispositions plus sévères.

### **Art. 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 1940.

Les dispositions relatives à l'évacuation des biens demeurent réservées.

L'Office fédéral de guerre pour l'assistance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 9 février 1940.